

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Lorraine

AVIS N° 2012 – 81

Date : 11/10/12	Objet : Dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce protégée <i>Bufo viridis</i> (Crapaud vert) dans la cadre du projet d'extension des sablières de Sentsich (57)	Vote : Favorable
------------------------	--	----------------------------

Le CSRPN, réuni le 11 octobre 2012 a assisté à la présentation faite par les représentants de la Société Hein et du bureau d'études Ecolor concernant le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce protégée *Bufo viridis* (Crapaud vert) dans la cadre du projet d'extension des sablières de Sentsich (57)

Au préalable, les membres du CSRPN ont pu consulter les documents mis en téléchargement sur le site à accès restreint du CSRPN de Lorraine.

AVIS DU CSRPN :

Le CSRPN après avoir étudié le dossier, émet un avis favorable à la dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce protégée *Bufo viridis* (Crapaud vert) dans la cadre du projet d'extension des sablières de Sentsich (57) sur une superficie exploitable de 20 ha,

sous les conditions suivantes :

1. Création de mares de reproduction, et rajeunissement bisannuel de celles-ci en alternance, pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. Le rajeunissement des mares est un élément essentiel pour cette espèce pionnière. Ces mares ne devront en outre faire l'objet d'aucune introduction de poissons qui sont des prédateurs des œufs et des têtards et devront rester maintenues exemptes de poissons. Elles seront complétées par des « poches d'eau » mises en place dans des fossés et servant d'axes de déplacement et de zones potentielles de reproduction,
2. Création, sans gestion ultérieure, de talus et de tas de granulats ou de terre de découverte, constituant des gîtes terrestres d'estivage ou d'hivernage pour le Crapaud vert dans ce secteur, ainsi que de corridors biologiques incultes,
3. Restauration en prairies permanentes gérées de manière extensive d'au moins le quart de la surface exploitée en gravières et propriété directe des sablières de Sentsich, au terme de l'exploitation,

4. Conservation et restauration écologique des zones humides présentes à proximité, afin de constituer une trame biologique fonctionnelle pour le Crapaud vert,
5. Constitution d'un dossier en vue de la prise d'un APPB garantissant la pérennité des habitats favorables à l'espèce protégée,
6. Réalisation d'un suivi régulier de la dynamique de la population de Crapaud vert sur les divers points d'eau pendant toute la durée d'exploitation des gravières et 3 années après l'arrêt de l'exploitation, avec mise en œuvre de mesures de gestion et restauration complémentaires en cas de nécessité, après avis du CSRPN,
7. Communication régulière (tous les 3 ans) au CSRPN de Lorraine des résultats des opérations et suivis réalisés.

Les conditions 1, 2 et 6 devront être mises en œuvre sur les indications d'une personne qualifiée connaissant les exigences du Crapaud vert.

Le président du CSRPN
M. Serge MULLER

